

Robert Guthrie *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. GUTHRIE

File No.: 22371.

1992: June 16.

Present: Lamer C.J. and Sopinka, Cory, McLachlin and Iacobucci JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ALBERTA

Criminal law — Fraud — Charge to jury — Allegation of misrepresentation of value of strip bonds offered to bank as security — Vital issue as to whom bank relied on when it made the loans adequately dealt with.

APPEAL from a judgment of the Albert Court of Appeal dismissing appeals first from conviction before Wachowich J. and then from the sentence imposed. Appeal dismissed.

Bryan D. Newton, for the appellant.

T. J. Matchett, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

LAMER C.J.—The Court is ready to hand down judgment. The judgment will be pronounced by Justice Cory.

CORY J.—We are in agreement with the reasoning and conclusion of the majority of the Court of Appeal. The trial judge in his charge to the jury fairly and properly reviewed the relevant evidence. He then placed before them the applicable principles of law. He specifically advised them, on several occasions, that they must decide the vital issue as to whom the bank relied upon when it made the

Robert Guthrie *Appelant*

c.

^a **Sa Majesté la Reine** *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. GUTHRIE

^b N° du greffe: 22371.

1992: 16 juin.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges Sopinka, Cory, McLachlin et Iacobucci.

^c EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

Droit criminel — Fraude — Exposé au jury — Allégation de fausse déclaration quant à la valeur d'obligations résiduelles données en garantie à une banque — A-t-on répondu adéquatement à la question fondamentale de savoir à qui la banque s'est fiée lorsqu'elle a consenti les prêts?

^e POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta qui a rejeté des appels interjetés d'abord contre une déclaration de culpabilité prononcée par le juge Wachowich et ensuite contre la sentence imposée. Pourvoi rejeté.

^f *Bryan D. Newton*, pour l'appelant.

^g *T. J. Matchett*, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

^h LE JUGE EN CHEF LAMER—La Cour est prête à rendre jugement. Le jugement sera prononcé par le juge Cory.

ⁱ LE JUGE CORY—Nous sommes d'accord avec le raisonnement et la conclusion de la Cour d'appel à la majorité. Dans son exposé aux jurés, le juge du procès a examiné de façon appropriée et équitable la preuve pertinente. Il leur a ensuite présenté les principes de droit applicables. Il les a informés, à maintes reprises, qu'ils doivent trancher la question fondamentale de savoir à qui la banque s'est

loans. Looking at the charge as a whole, it cannot be faulted.

The appeal is therefore dismissed.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Lord & Russell, Calgary.

Solicitor for the respondent: T. J. Matchett (Agent of the Attorney General for Alberta), Edmonton.

fiée lorsqu'elle a consenti les prêts. Si on le considère dans son ensemble, il n'y a rien à redire contre l'exposé du juge aux jurés.

a Le pourvoi est donc rejeté.

Jugement en conséquence.

b *Procureurs de l'appelant: Lord & Russell, Calgary.*

Procureur de l'intimée: T. J. Matchett (représentant le procureur général de l'Alberta), Edmonton.